



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 63 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2013364-0005 - ARRETE portant autorisation d'occupation temporaire
du
Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

.....

1



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant autorisation d'occupation
temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher
Canalisé

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, ensemble la décision (CE) du 15 février 2010 approuvant le plan national de gestion de l'anguille ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;

VU le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ;

VU le décret n° 2010-620 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1952 constituant le Syndicat Intercommunal pour l'exploitation de la concession du Cher Canalisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1952, 29 octobre 2001, 22 juillet 2005 et 18 décembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 et 28 juillet 1988 modifiés réglementant la circulation des bateaux de plaisance à l'aviron, à voile et à moteur sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher Canalisé en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 décembre 2010 portant modifications statutaires du syndicat dénommé : « Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Exploitation du Cher Canalisé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 23 août 2013 du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé ;

VU l'avis du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, en date du 10 octobre 2013 ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 23 décembre 2013 en application des dispositions de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la migration des poissons et le régime des plus forts débits, dans l'état actuel des connaissances, se situent principalement entre le 15 novembre et le 30 juin ;

CONSIDÉRANT que les conseils généraux du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ont engagé une étude socio-économique et touristique interdépartementale sur le Cher canalisé ayant pour objectif de proposer un parti d'aménagement pour le Cher ;

CONSIDÉRANT que la Commission locale de l'eau du SAGE Cher aval en cours d'élaboration a adopté notamment, lors de sa séance du 2 octobre 2013, l'objectif de définir un mode de gestion durable de la masse d'eau du Cher canalisé, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques ;

CONSIDÉRANT qu'au droit du barrage de Civray une solution d'aménagement et de gestion améliorant la transparence migratoire pour toutes les espèces et le transport suffisant des sédiments par rapport aux conditions de gestion et d'équipement de la présente autorisation sera étudiée et mise en œuvre dans le respect des orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en l'attente des résultats de l'étude des conseils généraux susvisée et des suites qui y seront données ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit est accordée au Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé, pour sa partie comprise entre la limite est du département d'Indre-et-Loire et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) en vue de la gestion de ce domaine. Cette autorisation fait suite à celle accordée le 26 novembre 2007 dans l'attente de procédure de transfert de domaine public fluvial. Les interventions se feront dans la continuité de la gestion effectuée antérieurement dans le cadre d'une concession puis d'une autorisation d'occupation temporaire, dans l'intérêt du domaine public et du milieu aquatique et en tenant compte des usages de la rivière. Les redevances pourront continuer à être perçues par le Syndicat.

ARTICLE 2 : Les sites et ouvrages concernés sont le domaine public fluvial naturel et ses dépendances, les ouvrages en rivière (barrages, déversoirs, écluses,...), les maisons éclusières et leurs dépendances, selon les plans ci-joints.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine et les ouvrages qui lui sont confiés, dans le cadre de la préservation du milieu aquatique et du respect du débit réservé. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur les ouvrages qu'envers les tiers. Il peut attribuer les maisons éclusières et leurs dépendances en tant que logements de fonction dans le cadre de ses activités, ou à défaut à des tiers. Les conditions financières et leurs conséquences éventuelles en matière de taxes, impôts ou redevances seront précisées au préalable en accord avec la direction départementale des finances publiques.

Avant les manœuvres des barrages à aiguilles, le commencement de travaux ou d'action ayant un impact sur le milieu aquatique, le Syndicat consultera la direction départementale des territoires (DDT), en tant que service gestionnaire du domaine public fluvial et service chargé de la police de l'eau, qui pourra éventuellement s'y opposer. Le service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public (autorisations d'occupation temporaire, amarrages, prises d'eau, manifestations nautiques, modification éventuelle du règlement particulier de police,...).

Cette autorisation n'enlève aucune possibilité d'intervention de l'État sur son domaine, notamment en matière de fournitures et travaux pour ses ouvrages.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, notamment en adaptant et en utilisant selon les textes en vigueur les équipements de sécurité anti-chute installés au-dessus des barrages.

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé recherchera, en concertation avec les services concernés, la gestion des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d'inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tous autres objectifs.

Chaque année, les barrages à aiguilles resteront couchés sur l'ensemble de la période du 15 novembre au dernier vendredi de juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, ces manœuvres pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, le barrage de Civray pourra être relevé dès le dernier vendredi de mai, sous réserve de l'existence d'un dispositif y assurant au moins le franchissement des anguilles en 2014 et 2015 et la transparence migratoire de toutes les espèces piscicoles ainsi que le transport suffisant des sédiments à partir de 2016.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les barrages pourront être abaissés à l'initiative du Syndicat Intercommunal en tant que de besoin, si les conditions hydro-météorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé peut autoriser, sous sa responsabilité, le passage de bateaux aux écluses dans le cadre du règlement général de police et en appliquant le règlement particulier de police (articles 16 et 17). La manœuvre des écluses ne peut se faire que sous la responsabilité d'un éclusier du syndicat ou dans le cadre d'une convention passée avec le Syndicat après accord de la direction départementale des territoires. Le passage des bateaux est gratuit.

La signalisation de navigation nécessaire est mise en place et entretenue par le Syndicat.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Ce délai pourra être éventuellement prorogé sur demande du Syndicat six mois avant cette date.

Le retrait de la présente autorisation à l'initiative de l'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du Syndicat, sera effectif après un délai de préavis d'un an, sauf accord conjoint.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le Syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de l'État en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : L'État, suivant les lois et décrets en vigueur, s'oblige à assurer la police de l'eau, de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche, de la chasse, de la navigation ainsi que la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public. En cas de transfert de la rivière, les droits et devoirs de l'État en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial seront transférés au nouveau propriétaire de la rivière. Ce dernier se substitue alors à l'État dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires.

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH